

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/1999 DU CONSEIL**du 19 juillet 1999****dérogant au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, en ce qui concerne le plafond pour les cultures irriguées**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽⁴⁾ prévoit un régime de sanctions en cas de dépassement de la superficie de base et du plafond pour les cultures irriguées; ce régime a fait l'objet de dérogations au cours des campagnes précédentes;
- (2) dans le cadre de l'Agenda 2000, le régime de gel extraordinaire, à effectuer en cas de dépassement d'une superficie de base ainsi que le plafond sont abrogés, avec effet à partir de la campagne 2000/2001, par le règlement (CE) n° 1251/1999 ⁽⁵⁾; dès lors, en cas de dépassement d'une superficie de base au titre de la campagne 1999/2000, seule sera d'application la réduction proportionnelle des paiements compensatoires octroyés au titre de la campagne en cause;

- (3) dans un souci de cohérence avec la pratique des campagnes précédentes et l'Agenda 2000, il y a lieu de prévoir que, en cas de dépassement du plafond en 1999/2000, les paiements compensatoires seront réduits de la même manière que celle appliquée en cas de dépassement d'une superficie de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1999/2000 et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, sixième alinéa, du règlement (CEE) n° 1765/92, en cas de dépassement du plafond pour les cultures irriguées, les paiements compensatoires au taux irrigué sont, dans tout les cas, réduits proportionnellement au taux de dépassement constaté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

⁽¹⁾ JO C 59 du 1.3.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO C 219 du 30.7.1999.

⁽³⁾ JO C 169 du 16.6.1999.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/98 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 3).

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 1.